



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 25 juillet 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Intérieur concernant les opérations électorales à venir.

Il est soi-disant de coutume qu'à l'approche d'opérations électorales, des questions en rapport avec l'application de la loi électorale surgissent et demandent à être clarifiées.

Nous souhaitons dans ce contexte poser les questions suivantes à M. le Ministre de l'intérieur :

- Est-ce qu'un bureau de vote peut être fermé à clef lors du dépouillement des bulletins de vote ?
- Dans la négative, quelle est la sanction qu'encourt celui qui procède à une telle fermeture ?
- Est-ce que le public peut assister dans la partie dite salle d'attente d'un bureau de vote au dépouillement des bulletins de vote ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Diane Aehm
Députée

Gilles Roth
Député

bureau de vote qui peuvent assister en permanence aux opérations électorales. Des lors la salle d'attente est accessible exclusivement pendant la période où les électeurs sont admis au vote, soit de huit heures du matin à deux heures de l'après-midi.

Cela se déduit en effet de l'esprit de l'article 83 qui parle d'abord dans son alinéa 2 de l'admission à la salle d'attente et puis dans son alinéa 3 de l'admission dans la partie du local où a lieu le vote. Le fait que l'article 83 concerne exclusivement le temps nécessaire à la formation et au dépôt du bulletin de vote et non pas les opérations de dépouillement du scrutin se trouve par ailleurs confirmé par l'article 85 selon lequel «quiconque, au mépris de l'article 83 (...), entre pendant les opérations électorales dans le local où siège le bureau, est expulsé par ordre du président ou de son délégué (...)». Il paraît des lors évident que la porte des bureaux de vote peut être fermée (à clef ou non) lors des opérations de dépouillement pour permettre aux membres des bureaux d'exécuter leur mission de dépouillement en toute sérénité.